

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 octobre 2023**  
~~~~~

MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL
ADOPTION DE LA CONVENTION ENTRE LA CCVH ET L'OTI.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 octobre 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 octobre 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Jean-Pierre PUGENS à M. Anthony GARCIA, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR à Mme Christine DEBEAUCE, Mme Valérie BOUYSSOU à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. Claude CARCELLER.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 40	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 61 à 63 de la loi n° 84 -53 du 26 janvier 1984, les fonctionnaires titulaires peuvent être mis à disposition auprès d'autres collectivités ou établissements que celui dans lequel ils exercent leurs fonctions afin d'effectuer tout ou partie de leur service,

CONSIDERANT que la mise à disposition est ainsi la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir, CONSIDERANT qu'à cet effet, dans le cadre de la redéfinition du contour des missions de communication et de marketing respectivement exercées par le service Communication de la Communauté de communes et du pôle marketing territorial de l'Office du Tourisme, il est proposé la mise à disposition d'un agent titulaire pour une durée de 3 ans,

CONSIDERANT que cet agent, titulaire du grade de rédacteur territorial au sein des effectifs de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sera chargé d'exercer les fonctions de coordinateur(trice) du pôle marketing territorial et commercialisation auprès de L'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'entrant dans le champ d'application de l'article L512-7 du Code général de la fonction Publique, cette mise à disposition requiert au préalable le consentement de l'intéressé(e) et se matérialise par le biais d'une convention individuelle,

CONSIDERANT que celle-ci précise la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, la durée, ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition et notamment le remboursement des frais de personnels supportés par la collectivité,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes et l'Office de Tourisme Intercommunal, telle que présentée en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces y afférentes,
- de prévoir les recettes correspondantes.

Transmission au Représentant de l'État

N° 3295

Publication le 24 octobre 2023

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24 octobre 2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20231023-14110-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Convention de mise à disposition de **M**.....

IL EST CONVENU ENTRE :



La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dûment représentée par son Président, **Monsieur Jean-François SOTO**

ET



St-Guilhem-le-Désert
Vallée de l'Hérault

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault, dûment représenté par son Directeur, **Madame Fabienne BARRERE-ELLUL**

CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Mise à disposition

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault met **M**....., à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault, à raison de 100% son temps de travail, soient **35 heures hebdomadaires**.

ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition

M....., est mis(e) à disposition en vue d'exercer les fonctions de Coordinateur(trice) du pôle marketing territorial et commercialisation de l'Office de tourisme, sous la responsabilité du Directeur de L'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

M....., est mis(e) à la disposition de L'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de **M**..... est organisé par L'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault, dans les conditions suivantes :

Affectation principale au siège de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault au 3 Parc d'activité de Camalcé – 34150 GIGNAC. Les périodes de congés sont organisées conformément au règlement intérieur de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault. Des missions à l'extérieur peuvent se produire : actions de promotion, réunions de travail...

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault continue à gérer la situation administrative de **M**....., notamment pour les décisions relatives aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation, ...

ARTICLE 5 : Incidences financières de la mise à disposition

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault verse à **M.....**, la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes, ...).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

L'organisme d'accueil verse les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Par ailleurs, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault verse les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault verse les charges qui peuvent résulter de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes à la mise à disposition

Le montant de la rémunération et les cotisations et contributions y afférentes versées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est remboursé par l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault.

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault procèdera au remboursement des charges liées aux congés de maladie ordinaire ainsi que celles résultant de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le Directeur de L'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault transmet un rapport annuel sur la manière de servir de **M.....** à Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Ce rapport sera rédigé après entretien individuel avec l'agent et lui sera transmis afin de pouvoir y apporter des observations.

M..... bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend (dans l'administration ou l'organisme d'accueil). Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est saisi par l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de **M**....., peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de 2 mois à la demande de :

- la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault
- **M**.....

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Pour L'Office de Tourisme Intercommunal Saint
Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault,

Jean-François SOTO, Président.

Fabienne BARRERE-ELLUL, Directrice.

La présente convention a été transmise, avant signature, à **M**..... L'intéressé(e) déclare accepter les conditions sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Fait à, le/...../.....

Signature de l'agent,